

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié et notifié le 21 mai 2025

ACTE EXECUTOIRE

CABINET DU MAIRE
MAIRIE DE TOURS

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

COMMEMORATION

DE L'APPEL

DU 18 JUIN 1940

EDITION 2025

N° TOVO_2025_1413

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,
Vu l'arrêté municipal n° SC_2021_1179 du 22 juin 2021 portant délégation de signature,
Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement,

ARRÊTE

A l'occasion de la cérémonie commémorative de **l'Appel du 18 Juin 1940 le mercredi 18 juin 2025**, les mesures suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 CIRCULATION

La **circulation** de tout véhicule, sauf véhicules de secours et de sécurité, sera **interdite le mercredi 18 juin 2025 de 8h45 à 11h00** sur les voies définies ci-dessous :

- **Avenue Georges Pompidou sens sud-nord** : entre le boulevard Heurteloup et le giratoire des Français Libres.
 Déviation : boulevard Heurteloup, rue Mirabeau.
- **Giratoire des Français Libres** : dans le quart sud-est
- **Rue Blanqui** : entre la rue Eugène Durand et le quai de la Gare du Canal.

Dans le même temps, un arrêté préfectoral interdira la circulation sur la bretelle de l'autoroute A10 débouchant sur la giratoire des Français Libres.

ARTICLE 2 AMENAGEMENT DE CIRCULATION

Le « **tourne à gauche** » du carrefour suivant sera **autorisé** et géré par la Police **le mercredi 18 juin 2025 de 9h00 à 11h00** :

- **Carrefour de l'avenue André Malraux et du pont Mirabeau** : « tourne à gauche » de l'avenue Malraux vers le pont Mirabeau (sens ouest-nord).

ARTICLE 3 STATIONNEMENT

Le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit, le mercredi 18 juin 2025 de 8h00 à 11h00** sur les lieux définis ci-dessous :

- **Quai de la Gare du Canal**
- **Parking Mirabeau du bord de Loire**

Seuls les véhicules des officiels, des personnels à mobilité réduite et ceux munis d'un macaron spécial seront autorisés à y stationner.

ARTICLE 4

La signalisation de stationnement interdit correspondante sera mise en place par les services de la ville de Tours.

Des barrières de circulation seront mises à la disposition des organisateurs qui devront les mettre en place en début de manifestation et inversement en fin.

ARTICLE 5

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement aux heures et lieux indiqués ci-dessus qui pourront être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tours et Madame la Directrice de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 21 mai 2025
Pour le Maire et par délégation
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE